

I. Introduction

Les conditions générales présentes régissent les droits, obligations et responsabilités particuliers des parties nommées ci-après, qui découlent de et sont applicables à l'utilisation de la Carte carburant VAB. La signature du formulaire de demande ou l'utilisation de la Carte carburant vaut pour acceptation explicite de ces conditions générales.

Service clientèle VAB : 03/253.61.56 - fleetcards@vab.be

II. Conditions d'utilisation de la carte de carburant Fleet VAB (réseau Esso en Belgique et en Europe)

1. Définitions

Pour l'application des conditions générales présentes, il faut entendre par :

- I. **La Carte carburant ESSO VAB (ci-après appelée la carte carburant)** : la carte numérotée qui permet à son titulaire d'acheter du carburant ainsi que d'autres produits et services, avec délai de paiement auprès de stations-service du réseau Esso en Belgique qui sont équipées d'un terminal de paiement électronique ;

II. Parties :

la carte carburant est émise et vendue par VAB S.A. (ci-après appelé VAB), dont le siège social est établi à Pastoor Coplaan 100, 2070 Zwijndrecht, RPM 0436.267.594

le fournisseur de pétrole est Esso Belgium SPRL (ci-après appelé Esso), Division de ExxonMobil Petroleum & Chemical, dont le siège social est établi à Polderdijkweg, Haven 447, 2030 Antwerpen, RPM 0416.375.270,

- III. Le carte est vendue par VAB à des sociétés établies en Belgique. VAB agit en tant que vendeur de la carte carburant,
- IV. **La société** : l'entreprise (la personne physique ou morale); avec numéro d'entreprise qui met la carte carburant à disposition des titulaires de la carte pour un usage professionnel
- V. **Le titulaire de la carte** : la personne physique à qui la carte est mise à disposition et qui peut faire usage des fonctions décrites à l'article 4 ;
- VI. **Le compte lié à la carte** : la carte sur lequel sont inscrites toutes les opérations au débit ou au crédit effectuées dans le cadre du système ;
- VII. **La provision sur le compte lié à la carte** : les avoirs disponibles sur le compte lié au moment de l'opération, majorés le cas échéant des crédits consentis sur le compte ;
- VIII. **Les moyens d'accès au système** : la carte numérotée, ci-dessus décrite comme « la carte carburant », et le code secret qui, à la demande de la société, sont remises par VAB à cette dernière ou à son (ses) mandataires ou préposé(s). Le titulaire de la carte doit les introduire dans les systèmes pour pouvoir faire usage des services y afférents.

2. La carte et le code secret

- I. La carte et le code secret sont personnels et ne peuvent être cédés à un tiers. La carte reste la propriété de VAB. Sa durée de validité est de 3 ans. L'échéance (mois/année) est indiquée sur la carte. Une carte est valable jusqu'à la fin du mois indiqué sur celle-ci. A l'expiration du délai de validité, la société recevra automatiquement une nouvelle carte avec une durée de validité de 3 ans, sauf si
- la société manifeste expressément sa volonté de ne plus disposer d'une carte carburant ;
 - si elle ne répond plus aux conditions relatives à l'obtention d'une carte telles que décrites à l'Article 3 ;
 - en cas de retard de paiement.

- II. La carte échue doit être détruite par la société ou par le titulaire de la carte.

- III. Les cartes et les codes secrets sont communiqués séparément au plus tard 10 jours après la demande à l'adresse de la société dans une enveloppe fermée.

- IV. Le code secret et la carte carburant sont envoyés à un ou deux jours d'intervalle. La lettre d'accompagnement contient des informations sur l'activation de la carte carburant.

- V. La carte carburant et le code secret constituent ensemble la signature électronique et remplacent la signature manuscrite pour les opérations électroniques. Le caractère secret du code est garanti tant au moment de la création qu'à chaque utilisation de la carte. Si le titulaire de la carte oublie son code, il devra demander un nouveau code secret à VAB.

- VI. Il y a des frais associés à l'émission, au renouvellement ou au remplacement d'une carte carburant, qui seront ajoutés à votre facture.

3. Conditions d'octroi des moyens d'accès

En tant que vendeur, VAB décide librement - après la demande du client - de la délivrance des moyens d'accès aux systèmes.

L'obtention des moyens d'accès est soumise aux conditions suivantes:

- la société est tenue, afin d'obtenir la/les carte(s) carburant, de signer un mandat de domiciliation européen couvrant le paiement de ses dépenses avec la/les Carte(s)-Carburant VAB.
- Si le mandat de prélèvement est résilié pour quelque raison que ce soit, l'utilisation des cartes carburant concernées cessera immédiatement.
- Le VAB vérifie la solvabilité de votre entreprise.
- Toutefois, conformément à l'article 4 ci-dessous, VAB peut toujours retirer le droit d'utiliser la carte.

4. Services proposés, délai de paiement, facturation et paiement

La société choisit librement parmi les formes de service carburant décrites ci-dessous. La firme doit communiquer elle-même à ses titulaires de carte la forme de service qui y est attachée et la procédure à suivre pour faire le plein de carburant. Le titulaire de la carte est tenu de suivre scrupuleusement les instructions affichées sur le terminal du point de vente.

Toutes les cartes donnent au moins droit aux services suivants :

- le titulaire de la carte prend du carburant après avoir introduit ses moyens d'accès ou achète certaines catégories de services ou de produits qui ont été choisies à la demande de la carte ;
- le compte lié à la carte de la société est automatiquement débité tous les 15 jours à l'initiative de VAB au prorata de la consommation.
- Un délai de paiement de (maximum) 15 jours est donc proposé à la société. La société est informée au moins 2 jours à l'avance par mail du montant qui sera débité de son compte. La date à laquelle la facture de l'entreprise est débité, est indiqué sur la facture.
- En cas d'annulation du mandat de domiciliation, quelle que soit la raison, les cartes carburant s'y afférant seront également bloquées.
- le prix facturé pour le carburant est le prix maximum officiel tel que déterminé dans le Contrat Programme (SPF Economie) en vigueur le jour de la livraison, moins une réduction par litre. Le prix maximum officiel peut être consulté sur http://economie.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/energie/prix/officiel_dernier/. Le montant de la réduction par litre peut être consulté sur le site de VAB. Si le prix à la pompe est inférieur au prix officiel moins la réduction convenue, le prix à la pompe sera facturé.
- les autres services ou produits achetés avec la carte sont facturés conformément aux conditions applicables sur place, sans autre réduction supplémentaire.

La société est tenue de payer à VAB, pour chacune des cartes carburant délivrées à sa demande et pour les services y afférents, une indemnité annuelle par débit périodique du compte lié à la carte, calculée d'après les tarifs en vigueur.

- La société peut consulter les tarifs sur le site de VAB.
- VAB se réserve le droit d'adapter ces tarifs à tout moment après que le client en ait été informé au moins 2 mois au préalable par e-mail ou par lettre. Le cas échéant, le client a le droit de faire arrêter les Cartes carburant VAB sans être redevable de quelque frais ou indemnité que ce soit à VAB et ne peut réclamer quelque forme de remboursement que ce soit à VAB. Ce prix (frais de cartes ou de flotte) est payable par anticipation et par débit du compte et n'est pas remboursé en cas de restitution, de retenue, de blocage ou de non utilisation de la carte, quelle qu'en soit la cause.

4.1 Avec une facture pour les produits et services fournis pour toutes les cartes VAB Fleet, vous recevrez une liste avec un aperçu chronologique de tous les produits achetés par carte, y compris la quantité et le prix. Votre entreprise peut utiliser cet aperçu pour justifier toute déduction de la TVA payée.

4.2 Des restrictions s'appliquent aux prestations décrites ci-dessus:

- Le titulaire de la carte peut faire le plein et effectuer des achats pour un montant maximum par jour et par période de sept jours et mois. Consultez les limites sur le site web VAB. Les factures et listes dont est question ci-dessus sont uniquement fournies sous forme électronique. VAB se réserve le droit de facturer les frais d'envoi des copies de facture.
- La société autorise de manière irrévocable et sans réserve VAB à faire débiter bihebdomadairement votre compte bancaire de tous les montants liés aux cartes carburant qui ont été payées et en général pour tout ce qui était dû au VAB en

vertu du présent contrat. La société autorise également de manière irrévocable et sans réserve, VAB à débiter le compte lié à la carte de tous les montants précités et des sommes dues à VAB, même si le prélèvement résulterait d'une situation de soldes débiteurs illicites.

- Votre entreprise doit veiller à ce qu'il y ait toujours suffisamment d'argent sur le compte lié à la carte, afin d'éviter des soldes négatifs. Si le compte lié à la carte est négatif, cela peut être considéré comme un manquement de votre entreprise envers VAB à fournir suffisamment de fonds au compte lié à la carte. C'est une raison pour le blocage immédiat de la carte.
- Tant en cas de déclaration de faillite de votre entreprise qu'en cas de demande de mise en faillite, les sommes dues deviennent immédiatement et intégralement exigibles et le droit de continuer à utiliser la carte expire. Si, pour quelque raison que ce soit, les montants dus à VAB ne peuvent être prélevés du compte lié à la carte, la société s'engage à payer un intérêt de retard à compter de la date à laquelle les montants expirent ou sont exigibles. Le taux d'intérêt de retard, servant de base au calcul des intérêts de retard, équivaut au taux d'intérêt qui est défini en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales (Loi du 2 août 2002) et est dû de plein droit et sans mise en demeure préalable.
- La société est en outre redevable d'une indemnité forfaitaire si, 14 jours après l'envoi du courrier recommandé, elle reste en défaut de paiement total ou partiel. Cette indemnité forfaitaire équivaut à 15 % des sommes dues, avec un minimum de 100 € et sans préjudice de droit de réclamer, le cas échéant, l'indemnité de procédure de l'article 1022 du Code judiciaire.
- Conformément aux conditions définies par le Code de droit économique (art.VII.46 en VII.47), la société est en droit de demander le remboursement d'un paiement dans un délai de 8 semaines après le débit de son compte dans le cadre d'une domiciliation. Le cas échéant, la/les carte(s)-carburant se verra/veront aussitôt bloquée(s), avec effet immédiat, et tous les montants dûs deviennent exigibles immédiatement.

5. Preuve des opérations électroniques

Toutes les données importantes relatives aux transferts électroniques de fonds sont enregistrées. Pour certaines opérations, un document peut être délivré, sur demande, au titulaire de la carte sous la forme d'un ticket. Le document fourni par le terminal du point de vente (ticket) ne sert pas de preuve des opérations qui y sont indiquées mais est uniquement remis au titulaire de la carte à titre d'information pour le contrôle.

Toutes les parties acceptent, chacune pour ce qui les concerne, que la bande-journal ou tout support d'information équivalent, sur lesquels sont enregistrées toutes les données relatives à toutes les opérations faites à chaque terminal du point de vente, constitue une preuve écrite contraignante et décisive de ces opérations et prime sur les autres moyens de preuve que le titulaire de la carte pourrait invoquer.

6. Obligations de la société et des titulaires de carte

Etant donné qu'un fonctionnement sécurisé du système exige que les moyens d'accès ne soient utilisés que par un titulaire légitime, la société s'engage :

- à conserver les moyens d'accès en lieu sûr ainsi qu'à les faire conserver par ses titulaires de carte et en particulier à préserver le caractère secret des codes personnels, ainsi qu'à en faire préserver le caractère secret par ses titulaires de carte : ni la société ni les titulaires de carte ne peuvent communiquer leur code secret à des personnes non autorisées, ni le noter sur la carte carburant ou sur tout autre document conservé avec la carte carburant. La société peut uniquement remettre les moyens d'accès qu'elle reçoit aux personnes compétentes, mandataires ou préposés ou leur en permettre l'usage. Le titulaire de la carte ne peut jamais transférer les moyens d'accès qui lui sont confiés à des tiers ou les autoriser à les utiliser ;
- à signaler sans délai à VAB le vol, la perte, la falsification ou tout autre risque d'abus des moyens d'accès, comme la perte du caractère confidentiel du code personnel, en mentionnant le numéro de la carte concernée ou en faisant mentionner cette information par ses titulaires de carte, afin que VAB puisse faire bloquer la carte. Pour ce faire, la société et/ou le titulaire de la carte doit avertir VAB sans délai par téléphone au 03/253.61.56 (24 heures sur 24, 7 jours sur 7).

La société s'engage également :

- à veiller à ce que ses mandataires ou préposés respectent scrupuleusement leurs obligations en qualité de titulaires de cartes ;
- à signaler immédiatement au VAB l'enregistrement de toute erreur ou irrégularité sur le compte lié à la carte afin que le VAB puisse prendre des mesures pour limiter les dommages
- à déposer plainte immédiatement à la police fédérale contre tout abus constaté ;
- à prendre les mesures nécessaires afin de satisfaire à ses obligations ;
- à communiquer sans délai toute modification de nom ou d'adresse du domicile, de noms des titulaires de la carte ou du numéro de plaque d'un véhicule à VAB.
- Le titulaire de la carte s'engage également à demander un nouveau code secret à VAB si son caractère confidentiel n'est plus garanti. Si une nouvelle carte doit être créée à la suite de la modification des données personnelles ou du véhicule

figurant sur la carte, une nouvelle cotisation de carte sera portée en compte pour un an.

7. Obligations de l'émetteur

L'émetteur s'engage :

- à ne pas fournir une carte au client sans qu'il en ait fait la demande, sauf en remplacement de la carte existante ;
- à tenir un registre interne des opérations pendant au moins cinq ans après l'exécution des transactions ;
- à empêcher, dans la mesure des possibilités techniques, tout nouvel usage de la carte aussitôt que le titulaire de la carte en ait signalé la perte, le vol ou l'abus ;
- sous réserve des dispositions de l'article 8, en cas d'inexécution ou d'exécution incorrecte des transactions déjà initiées, de transactions exécutées sans l'accord du titulaire et de transactions effectuées au moyen d'instruments contrefaits, à rembourser le montant correct au titulaire dans les plus brefs délais ;

8. Dispositions en matière de risque

Ni Esso, ni VAB, ni les stations-service affiliées ne peuvent être rendues responsables de l'indisponibilité temporaire d'une ou de plusieurs possibilités d'application de la carte carburant VAB, sauf si elle résulte d'un fait intentionnel ou d'une faute grave. Dès la remise de la carte, la société est responsable de toute créance découlant de son usage, sous réserve des dispositions qui suivent :

- En cas de perte, de vol ou d'utilisation abusive de la carte carburant, votre entreprise supporte tous les risques de toute utilisation non autorisée. Celle-ci sera effectuée au plus tard 4 heures après la notification prescrite décrite à l'article 6, sauf en cas de fraude ou de négligence grave de votre part et/ou du titulaire de la carte : dans ce cas, votre entreprise restera responsable, même après la notification.
- Un sinistre correspond à tout dommage causé par la perte, le vol ou la mauvaise utilisation de la carte.
- La date d'émission de la carte est la date d'expédition à votre entreprise majorée de deux jours ouvrés.
- L'émetteur prévient le titulaire de la carte que, notamment, les attitudes suivantes peuvent déboucher sur des sinistres, dont il peut être tenu pour responsable :
 - le non-respect, par la société et/ou le titulaire de la carte, de ses obligations
 - enfreindre les règles de sécurité de la politique relative aux véhicules de société ou être contraire à la gestion des biens de l'entreprise comme une personne prudente et raisonnable, comme par exemple garder la carte et le numéro de code secret ensemble, laisser la carte sans surveillance dans un véhicule ou dans les espaces publics
 - l'omission de notifier immédiatement la perte ou le vol de la carte ou dans les autres cas mentionnés à l'article 6.

Dans les cas où la société n'est pas responsable, VAB remboursera dans les plus brefs délais :

- le montant de la (des) transaction(s) non exécutée(s) ou mal exécutée(s), éventuellement majoré des éventuels intérêts ;
- le montant éventuellement nécessaire pour restaurer la position du titulaire avant la transaction non autorisée, majoré des éventuels intérêts ;

9. Teruggave van de tankkaart

VAB reste toujours propriétaire des cartes qu'il délivre. VAB et Esso se réservent le droit de faire opposer la carte carburant, de la faire bloquer ou de la faire retenir par un automate dans un point de vente, chaque fois qu'ils le jugeront utile pour la sécurité du système ou pour la sauvegarde de leurs intérêts financiers et de ceux de la société, et notamment dans les cas suivants :

- lorsqu'un code secret erroné est introduit trois fois de suite ;
- lorsque la carte s'avère défectueuse ;
- lorsque la carte n'est pas été utilisée pendant 3 mois consécutifs
- lorsque la carte est laissée par mégarde dans le terminal du point de vente ;
- lorsque la carte a été frappée d'opposition dans le système à la demande de la société ou du titulaire de la carte ou à l'initiative de l'une des parties ;
- lorsque le compte lié à la carte a été bloqué ou clôturé ou s'il s'avère que la société et/ou le titulaire de la carte ne respectent pas leur obligation de ne pas dépasser la provision sur le compte lié à la carte ;
- lorsque l'enregistrement des montants dus sur la carte carburant donne lieu à l'apparition d'une situation de dette illégitime sur le compte lié à la carte ;
- lorsqu'une des parties met fin au contrat.
- Si l'encaissement automatique par prélèvement automatique ne peut être effectué avec succès ou en cas de non-respect d'une obligation de paiement ;
- Dans d'autres circonstances, y compris, mais sans s'y limiter, un abus et/ou une suspicion de fraude.

La société s'engage à restituer les cartes à VAB ou à les détruire elle-même :

- en cas de blocage ou de clôture définitive du compte lié à la carte, quel qu'en soit le motif ;
- en cas de blocage des cartes par VAB ou par Esso pour l'une des raisons évoquées ci-dessus
- en cas de déclaration de faillite ou de demande de mise en faillite

En outre, la société s'engage à détruire la carte délivrée à un mandataire ou à un préposé lorsque son mandat prend fin pour quelque raison que ce soit ou lorsque l'une des parties (cf. supra) y invite la société pour des raisons justifiées. La société est responsable du préjudice résultant du fait que le titulaire de la carte n'ait pas restitué sa (ses) carte(s) en dépit de la révocation de son mandat ou de sa désignation.

La société est en outre tenue au remboursement des montants de toutes les opérations effectuées au moyen d'une carte restituée avant la restitution de cette dernière. Pour limiter ces risques, la société doit immédiatement avertir son agence ou VAB en cas de révocation du mandat ou de la désignation du titulaire de la carte, de manière à empêcher toute utilisation ultérieure de la carte.

10. Traitement des données

Les données à caractère personnel fournies par la société et le titulaire de la carte et les données relatives aux opérations qu'ils ont effectuées au moyen de la carte carburant sont enregistrées dans une base de données de VAB. Le maître du fichier est VAB. Les données sont exclusivement utilisées aux fins suivantes : préparation et gestion des relations entre les parties, prévention d'abus, respects d'obligations légales, établissement de statistiques, rédaction de documents concernant la carte carburant pour les fournisseurs de carburant et pour l'administration de la TVA, contrôle en cas d'imprécisions ou de contestations relatives aux blocages.

La société et le titulaire de la carte ont un droit de regard sur les données les concernant consignées dans un traitement. Ils ont également le droit de faire corriger ou supprimer des données qui sont incorrectes, incomplètes ou qui ne sont pas (plus) pertinentes. Le client qui souhaite faire usage de ce droit peut adresser une demande écrite, datée et signée à VAB et accompagnée d'une copie de sa carte d'identité (recto et verso).

La société et le titulaire de la carte autorisent les parties à enregistrer et à traiter toutes les données les concernant ou concernant les opérations réalisées à l'aide de leur carte carburant dans une ou plusieurs bases de données. Cette autorisation implique également que les parties puissent communiquer les engagements contractés et la façon dont il y a été satisfaits à tous les tiers intéressés, notamment à votre banque, à Esso, à l'administration de la TVA ainsi qu'à ISABEL (boulevard de l'Impératrice 13-15 à 1000 Bruxelles) et à UnifiedPost (Avenue Reine Astrid 92 A à 1310 La Hulpe) qui ont été désignés par VAB pour la rédaction et l'envoi des factures papier et électroniques destinées à la société.

Concernant les traitements décrits dans cet article, une réclamation peut être déposée auprès de l'autorité de contrôle (autorité de protection des données)

Toutes les demandes concernant Protection des données personnelles RGPD peuvent être adressées à : privacy@vab.be.

11. Preuve des opérations

Pour tout renseignement ou pour une plainte, la société doit s'adresser à VAB. L'absence de contestation écrite immédiate par la société dans un délai de 3 mois à compter des extraits de comptes régulièrement reçus, entraîne l'assentiment tacite aux opérations et aux soldes qui y sont indiqué ainsi que la renonciation à tout droit de contestation ultérieure.

12. Cessation de la prestation de services

VAB se réserve le droit de cesser à tout moment cette prestation de services après que le client en ait été informé au moins 2 mois à l'avance par e-mail ou par lettre. VAB ne devra pas respecter ce délai de 2 mois en cas de force majeure

La société peut également cesser la prestation de services sans préavis ni justification. Vous pouvez le faire auprès du VAB au 03 253 61 56 (24 heures sur 24, 7 jours sur 7) ou par email à Fleetcards@vab.be. Cette cessation ne donne aucun droit à un remboursement du prix éventuellement déjà payé et oblige à la destruction immédiate de la (des) carte(s) carburant ou à sa (leur) restitution à VAB. Tous les achats effectués au moyen des cartes avant la cessation restent dus à VAB.

13. Modifications des conditions générales

VAB peut compléter ou modifier à tout moment les dispositions des conditions générales présentes. Nous apportons votre entreprise au moins 2 mois à l'avance par e-mail ou lettre. VAB ne doit pas respecter ce délai de 2 mois en cas de force majeure. Par exemple, un changement inattendu et substantiel des facteurs environnementaux (par ex. la situation du marché du secteur pétrolier ou en raison des mesures fiscales) est considérée comme un cas de force majeure. Dans ce cas la société a le droit de faire arrêter gratuitement et sans indemnité toutes les cartes carburant au VAB et sans aucune forme de remboursement de la part du VAB.

Les modifications et ajouts seront contraignants pour la société si elle continue d'utiliser ou permet à ses titulaires de carte de continuer à utiliser la (les) carte(s) carburant après ces 2 mois. Votre entreprise et/ou vos titulaires de carte peuvent trouver la dernière version des conditions générales sur le site Internet de VAB.

14. Modifications des systèmes

La société déclare et reconnaît avoir reçu un exemplaire écrit de ces conditions générales, en avoir pris connaissance et l'accepter, ainsi que toute modification ultérieure après que celle-ci ait été communiquée par VAB. La société se porte garant d'avoir communiqué de manière suffisante aux titulaires de la carte, ces conditions générales et les obligations y repris pour ces titulaires.

Contestations

En cas de contestation, les tribunaux d'Anvers sont seuls compétents.

Zwijndrecht, le 3 mars 2025.

En acceptant la carte de carburant VAB, vous acceptez les conditions ci-dessus.

VAB SA - Pastoor Coplaan 100 - 2070 Zwijndrecht - Tél. 03 253 61 56 - e-mail fleetcards@vab.be - www.vab.be - Numéro d'entreprise 268056 - TVA BE 436 267 594 - KBC 410-0328771-61